

Arrêt

n° 305 335 du 23 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le [...] à Kankan et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique malinkée, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre mère, vos oncles maternels, vos frères et vos sœurs dans le quartier de Kourialé, situé dans la ville de Kankan. Vous êtes scolarisé jusqu'en troisième secondaire avant d'arrêter l'école pour apprendre le métier de soudeur.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Vers l'âge de treize ans, vous rencontrez [H.], votre voisin qui vient habiter chez sa grand-mère et devient rapidement un ami proche avec lequel vous partagez votre chambre.

Vous débutez ensuite une relation amoureuse à l'âge de quinze ans. Avant cet âge-là et votre rencontre avec votre petit ami, vous aimiez observer des hommes musclés. Vous partagez votre intimité dans votre chambre

et dans un vieux bus qui n'est plus en circulation et qui est situé dans votre quartier. Un jour en 2016, alors que vous entrez une relation sexuelle dans ce vieux bus, un habitant du quartier, Moussa, vous surprend et informe tous les autres du quartier ainsi que vos familles. Votre père, votre oncle et vos demi-frères vous punissent en vous infligeant cent coups de fouet avant de vous renier. Votre père décide également de porter plainte contre vous au commissariat de Kourialé. Après cet événement, vous prenez la fuite à Siguiri où vous travaillez dans un car-wash pendant environ deux mois et demi.

Après, vous quittez la Guinée toujours en 2016, vous passez par le Mali et le Niger avant d'arriver en Algérie puis en Libye, puis vous allez en Italie où vous restez environ quatre ans et où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous transitez par la France pour arriver en Belgique le 6 août 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 31 août 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré être de nationalité guinéenne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (Entretien Personnel du 12 avril 2023 (EP 12/04), pp.9 et 10) et (Entretien Personnel du 25 mai 2023 (EP 25/05), p.15). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour commencer, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos au sujet de votre prise de conscience de votre homosexualité. En effet, ceux-ci s'avèrent contradictoires et dénués de tout sentiment de vécu. Tout d'abord, vous déclarez avoir découvert votre attirance pour les hommes lorsque vous passiez du temps avec votre petit ami [H.] et goûtiez au plaisir sexuel. Pourtant, vous ajoutez finalement qu'avant de le rencontrer, avant l'âge de treize ans, vous ressentiez déjà cette attirance pour les hommes sans pour autant pouvoir leur avouer en raison de votre jeune âge. Plus tard dans l'entretien, questionné à nouveau sur cette prise de conscience, vous ne parlez plus que d'Hamidou et des actes sexuels qui vous ont permis de comprendre qu'il était également attiré par les hommes avant d'ajouter que ce dernier avait une gestuelle efféminée que vous décrivez par un langage féminin et une capacité à cuisiner. Confronté par rapport à votre incapacité à avancer concrètement votre prise de conscience de votre homosexualité, vous expliquez cette fois que vous n'aviez jamais connu de femme sans pour autant parvenir à expliquer les situations concrètes auxquelles vous aviez fait allusion en parlant des hommes dont vous étiez attirés avant vos treize ans et ce malgré plusieurs questions posées par l'officier de protection. Vous dites simplement que vous appréciez observer des hommes costauds et musclés (EP 12/04, pp.5, 6, 13, 14 et 17).

Par ailleurs, alors que vous découvrez ensemble avec [H.], votre orientation sexuelle mutuelle, vous n'abordez en entretien que les actes sexuels de celle-ci sans jamais parvenir à expliquer si vous en discutiez ensemble ou ce que vous ressentiez lorsque vous comprenez que vous aimez les hommes, alors même que vous ne vous confiez à personne d'autre (EP 12/04, pp.13 à 15 et 17). Enfin, vous comprenez que l'homosexualité est interdite dans votre pays vers l'âge de douze, treize ans à travers les violences infligées aux homosexuels et la position de votre religion à cet égard que votre père respectait à la lettre (EP 25/05, pp.7 à 9). Autrement dit, le CGRA constate que vos propos sont dénués de tout sentiment de vécu et un tel

manque de consistance dans vos déclarations concernant le moment où vous commencez à vous interroger sur votre orientation sexuelle avec votre petit ami, jette d'emblée le doute sur les faits que vous invoquez.

Soulignons également que votre relation avec [H.] qui serait la seule que vous auriez eue en Guinée, ne peut être considérée comme crédible, de par le caractère extrêmement peu convaincant et contradictoire des déclarations que vous faites à ce sujet. Ainsi, vous êtes incapable de donner l'âge que vous aviez lorsque vous le rencontrez et débutez réellement votre relation amoureuse : vous vous contredisez à de nombreuses reprises, avançant d'abord votre rencontre à vos treize ans puis le début de votre relation amoureuse et sexuelle à partir de vos quatorze ou quinze ans (EP 12/04, pp.5 et 6) avant d'affirmer plus tard que vous aviez quatorze ans lorsque vous le rencontrez pour finalement à nouveau mentionner l'âge de treize ans (EP 12/04, pp.14 et 15) et (EP 25/05, p.4). Par ailleurs, concernant la durée de votre relation, vous êtes à nouveau totalement contradictoire puisque vous aviez déclaré d'emblée que cette relation n'était pas longue, qu'après une année, vous avez été surpris par une tierce personne qui a dévoilé votre relation alors que plus tard dans l'entretien et lors de votre reconvoication, vous expliquez à la fois ne pas pouvoir vous prononcer sur le durée de celle-ci car vous n'étiez encore qu'un adolescent et être toujours en contact avec lui actuellement vu qu'il vous réclame d'organiser son départ vers l'Europe. Confronté par rapport à cette incapacité à donner une estimation de la durée de votre unique relation amoureuse et lorsque l'officier de protection reprécise la chronologie des évènements invoqués, à savoir une rencontre en 2010, le début de la relation en 2012 et le départ de Guinée en 2016, soit une relation amoureuse de quatre ans, vous déclarez cette fois que c'est tout à fait correct. Pourtant, vous revenez encore une dernière fois sur cet élément en déclarant que vous aviez entre quinze et seize ans lorsque vous rompez la relation, ce qui laisse le CGRA dans l'impossibilité de situer la durée de votre relation dans le temps. Or, il s'agit pourtant d'un évènement fondamental de votre vie puisqu'il s'agit de votre unique relation homosexuelle (EP 12/04, pp.6, 15, 18 et 19) et (EP 25/05, pp.4 et 9). Lorsque vous le décrivez, vous mentionnez d'abord deux identités différentes, à la fois [H. D.] et [H. K.] (EP 12/04, pp.5, 16 et 17). Au sujet de sa personnalité, de son caractère et de ses centres d'intérêt, vous dites simplement que c'est une personne très gentille, joyeuse et généreuse et lorsqu'on vous demande d'expliquer, vous ajoutez seulement qu'il rigole tout le temps et n'a jamais de problème avec les autres (EP 12/04, p.16). Concernant l'école qu'il a fréquentée, vous ignorez d'abord le nom avant d'avancer lors de votre second entretien qu'il se trouvait dans la même école que vous (EP 12/04, p.6) et (EP 25/05, pp.4 et 5). Quant aux activités que vous aviez l'habitude de partager tous les deux, vous répondez spontanément qu'en dehors des relations sexuelles, vous n'en aviez aucune puisqu'il n'aimait pas le football avant d'ajouter à la suite d'une question posée par l'officier de protection que vous vous baladiez dans le quartier avec d'autres amis et qu'il vous attendait au terrain de jeu, activité que vous mentionnez d'ailleurs comme étant un évènement marquant de votre relation (EP 12/04, pp.18 et 19). Partant, la réalité de votre relation amoureuse avec [H.] n'est pas établie.

En outre, l'incident qui serait survenu dans le vieux bus où [M.] vous aurait surpris en plein ébat sexuel avec [H.], ne peut en aucun cas être considéré comme crédible. Tout d'abord, le fait que votre orientation sexuelle ne puisse être considérée comme crédible pour les raisons énoncées supra, met d'emblée en cause de manière décisive la réalité des faits allégués. De plus, en tant que telles, vos déclarations au sujet de cet incident ne sont pas crédibles. Ainsi, force est de constater que vous ne parvenez pas à situer cet évènement dans le temps et le contexte dans lequel survient cet incident ne tient absolument pas. En effet, d'une part, vous avancez à l'OE une date très précise lors de laquelle vous avez été surpris avec votre petit ami, à savoir novembre 2016, soit à vos dix-neuf ans. Invité à vous prononcer sur cette date au CGRA, vous commencez par dire que vous ne vous en rappelez plus avant de déclarer que votre mère vous avait même confirmé cette date (Cf. Questionnaire CGRA daté du 07/06/21) et (EP 12/04, p.11). Pourtant, lors de votre reconvoication et lorsque l'officier de protection vous interroge à nouveau sur la date de cet évènement, vous dites que vous aviez quinze ans (soit en 2012) avant de confirmer à nouveau novembre 2016. Or, selon les informations objectives que nous avons à notre disposition, vous êtes arrivé en Italie en août 2016, soit bien avant l'incident allégué (Cf. Dossier italien, daté du 03/05/23) et (EP 25/05, pp.11 et 12).

En outre, vous aviez déclaré lors de votre premier entretien avoir arrêté l'école en raison de cet évènement alors que lors du second, vous expliquez cette fois que c'était pour apprendre le métier de soudeur (EP 12/04, p.8) et (EP 25/05, pp.2 à 4). Ces éléments ne permettent en aucun cas de pouvoir situer correctement cet évènement. D'autre part, le contexte que vous présentez comme ayant mené à votre découverte par les jeunes du quartier ne tient pas. En effet, vous expliquez que vous avez souhaité avoir des relations sexuelles avec [H.] mais que vers 19h, il y avait du monde à votre domicile et avez donc été dans ce vieux bus où vous aviez l'habitude d'aller pour obtenir davantage d'intimité. Premièrement, vous n'aviez jamais mentionné précédemment avoir eu de l'intimité dans un autre lieu que votre case (EP 12/04, p.18) et (EP 25/05, pp.12 et 13). Deuxièmement, vous expliquez que ce bus se trouvait juste en face de votre domicile, dans une rue où il y avait du passage, à savoir des piétons, des cyclistes, des motards et d'autres jeunes venaient embrasser leur petite amie dans ce lieu également. Vous précisez qu'à cette heure-là, les fidèles musulmans revenaient par ce chemin de leur prière (EP 25/05, p.13). Partant, cette prise de risque que vous prenez en décidant d'avoir des relations sexuelles avec [H.] dans un lieu public exposé et fréquenté par les habitants du quartier,

ne peut en aucun être considérée comme plausible, d'autant plus que vous n'aviez jamais mentionné ce lieu comme étant un endroit que vous privilégiez pour avoir de l'intimité.

Au surplus, soulignons que vous n'avez pas eu recours aux associations de défense des droits des homosexuels en Guinée prétextant ignorer leur existence et n'avez jamais fréquenté de bars où il y avait des homosexuels (EP 25/05, p.10). Concernant votre implication au sein d'associations de défenses des droits des personnes LGBT en Belgique, vous expliquez en fréquenter une à Liège mais en avoir oublié le nom. Le CGRA constate pourtant que vous êtes en Belgique depuis 2020 et que vous ne déposez aucun document permettant d'obtenir un début de preuve à ce sujet. Par conséquent, la réalité de votre orientation sexuelle n'étant pas établie, la crainte que vous invoquez à l'égard de votre père et de vos demi-frères en raison de votre homosexualité, ne peut pas être considérée comme établie.

Le document remis à l'appui de votre demande de protection ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, l'acte de naissance que vous déposez ne permet d'appuyer que votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la « violation de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant de l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») .»

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle fait valoir que le requérant a des craintes de persécution qui sont motivées par son appartenance au groupe social des homosexuels guinéens au sens de l'article 48/3, §4 d) de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle la situation préoccupante des homosexuels en Guinée et qu'il appartient au Conseil d'évaluer un risque pour le requérant en tant qu'homosexuel de subir une persécution au regard de la Convention de Genève au regard de la situation générale des homosexuels en Guinée.

A cet égard, elle renvoie à larrêt du 7 novembre 2013 rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne et à des arrêts rendus par le Conseil.

3.3. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante renvoie à différents rapports relatifs aux traitements des homosexuels en Guinée et conclut que le récit du requérant remplit les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La partie requérante invoque par ailleurs que la décision entreprise viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration.

Elle fait valoir que la décision entreprise est largement empreinte de subjectivité. Elle souligne la difficulté pour le requérant de parler de son orientation sexuelle et ce, d'autant plus qu'il y a lieu de tenir compte du jeune âge du requérant lors de ses premières expériences sexuelles.

Quant à la relation du requérant avec H., la partie requérante estime que la partie défenderesse se base sur un archétype homosexuel et que le manque de détails spécifiques dans les déclarations du requérant ne devrait pas automatiquement remettre en question la réalité de sa relation avec H.

S'agissant de l'imprudence du requérant et de son compagnon, la partie requérante estime que cet élément ne peut en aucun cas conduire à douter du contexte tel que décrit par le requérant ou de la réalité de la relation intervenue entre eux.

3.5. La partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :
« - Témoignage de M.W.G.
- Profil du requérant sur un site de rencontre pour personnes homosexuelles »

4.2. Ces documents répondent aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se

prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. Dès lors que devant la Commissaire générale, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce et en conséquence il se rallie à la motivation de la décision querellée.

5.9. S'agissant de l'âge du requérant avancé en termes de requête pour notamment expliquer les imprécisions et méconnaissances du requérant, le Conseil observe que le requérant a produit l'original d'un acte de naissance à son nom en vertu duquel il est né en 1997. Dès lors que le requérant affirme avoir quitté la Guinée le 27 décembre 2016, le Conseil constate que ce dernier a quitté son pays d'origine alors qu'il était âgé de 19 ans. De même, le requérant affirme avoir été surpris avec son compagnon en 2016 soit alors qu'il était âgé de 19 ans. Le Conseil estime dès lors que l'âge du requérant ne peut expliquer les imprécisions relevées dans l'acte attaqué.

5.10. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la contradiction quant au nom complet de H. est bel et bien établie. En effet, le requérant a, lors de son premier entretien personnel au CGRA, dans un premier temps, affirmé que ce dernier se nommait H. D. avant de changer de version et de donner le nom de H. K. Le fait que sa sœur ait été nommée D. et non le compagnon du requérant comme avancé dans la requête ne peut suffire à expliquer et justifier que le requérant se soit trompé sur un élément aussi essentiel de son récit à l'appui de sa demande de protection internationale.

Les imprécisions quant à la durée de la relation entre H. et le requérant sont elles aussi clairement établies à la lecture du dossier administratif. Même en tenant compte du fait que le requérant ait été un jeune adolescent lors du début de la relation, le Conseil considère que la partie défenderesse était en droit d'attendre plus de précision de la part du requérant dès lors qu'il affirme que cette relation a duré jusqu'en 2016 quand le requérant pour rappel avait 19 ans.

5.11. Dans le même ordre d'idée, le Conseil observe que lors de son deuxième entretien personnel au CGRA, le requérant a déclaré que H. et lui-même avaient été surpris dans le bus par M. Or, interrogé à l'audience quant au nom de la personne les ayant vus et dénoncés, le requérant a répondu qu'il s'agissait d'un grand frère du quartier dont il ne connaît pas le nom.
Cette constatation vient ruiner la crédibilité des propos du requérant.

5.12. Le Conseil constate encore que le requérant affirmait lors de son dernier entretien personnel au CGRA en mai 2023 avoir toujours des contacts avec H. alors qu'à l'audience il affirme ne plus avoir de nouvelles de ce dernier depuis longtemps.

5.13. Le Conseil se doit dès lors de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

Les nouveaux documents produits ne sont pas de nature à énerver ce constat. En effet, le témoignage annexé à la requête est un témoignage privé dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier la véracité de son contenu et les circonstances de sa rédaction. Par ailleurs, il est muet sur les événements ayant poussé le requérant à fuir son pays. Le fait que le requérant soit inscrit sur un site de rencontre homosexuelle n'établit nullement son orientation sexuelle et encore moins la réalité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces évènements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN